

Les obligations des personnes morales ou des entrepreneurs individuels déclarés.

1. La condition d'activité exclusive :

1 La définition

Pour être éligibles au bénéfice de la déclaration, les personnes morales ou les entrepreneurs individuels doivent se consacrer exclusivement à l'exercice de l'une ou de plusieurs des activités de services à la personne énumérées de manière limitative à l'article D.7231-1 du code du travail.

Ces activités doivent être exercées au profit de particuliers, à leur domicile ou, pour certaines activités de livraisons ou d'aides aux déplacements, à partir ou à destination du domicile ou dans son environnement immédiat.

1.2. La dérogation à la condition d'activité exclusive

L'article L.7232-1-2 du code du travail prévoit des cas de dispense de la condition d'activité exclusive pour certains types d'organismes. Il s'agit de permettre à ces organismes de poursuivre ou de développer des activités de services à la personne dans une logique de complémentarité avec leur vocation première. L'article L.7232-1-2 n'a pas pour but de dispenser ces établissements des autres conditions prévues pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait d'un agrément ou pour l'enregistrement ou le retrait d'une déclaration. Il n'a pas non plus pour effet d'élargir les avantages fiscaux et sociaux des services à la personne à l'ensemble de leurs activités. Seuls les services à la personne définis aux articles L.7231-1 et D.7231-1 et réalisés au domicile ouvrent droit à ces avantages.

En conséquence, aux termes des articles R.7232-19 5° et R.7232-22 du code du travail, la mise en place d'une comptabilité séparée est exigée. Vous veillerez au respect de cette exigence.

Sous réserve de la mise en place de cette comptabilité séparée, bénéficient de la dérogation à la condition d'activité exclusive :

1) Pour les activités d'aide à domicile :

- Les associations intermédiaires
- Les régies de quartier

- Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CCIAS), et les régies de quartier
- Les organismes ayant passé convention avec un organisme de sécurité sociale au titre de leur action sociale (ce peut être le cas, par exemple, d'un organisme gestionnaire d'un centre social, d'un centre de loisirs, d'un relais « assistants maternels »...).
- Les organismes gestionnaires d'un établissement ou d'un service social ou médico-social autorisé au titre du paragraphe I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Par exemple : services d'aide et d'accompagnement à domicile (SSAD) ; services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ; établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ; établissements pour adultes ou enfants handicapés...
- Les groupements de coopération mentionnés au 3° de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles.

2) Pour leurs activités qui concourent directement à coordonner et délivrer les services à la personne :

- Les unions et fédérations d'associations

3) Pour les activités d'aide à domicile rendues aux personnes mentionnées à l'article L. 7231-1

- Les organismes gestionnaires d'un établissement de santé ou d'un centre de santé
- Les organismes gestionnaires d'un établissement ou d'un service d'accueil d'enfants de moins de six ans mentionné aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique (crèches collectives, familiales, haltes garderies, établissements « multi-accueil », jardins d'enfants).

4) Pour les services d'aide à domicile ou les services à la personne rendus aux personnes mentionnées à l'article L. 7231-1 du code du travail qui y résident :

- Les résidences services relevant du chapitre IV *bis* de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifié fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Dans tous les cas ci-dessus, seuls les services à la personne définis aux articles L.7231-1 et D. 7231-1 du code du travail est réalisés au domicile du particulier (ou à proximité de celui-ci pour les activités de livraison ou d'aide au déplacements) ouvrent droit, sous réserve de la déclaration, (L.7232-1-1) et d'une comptabilité séparée (R.7232-19)aux avantages fiscaux et sociaux prévus aux articles L.7233-2 de ce code et à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Pour tous les organismes indiqués ci-dessus les factures établies ne doivent porter que sur les services à la personne ou doivent clairement les distinguer des autres prestations fournies ou

assurées par l'organisme (services ou prestations hors du domicile, soins médicaux ou infirmiers...).

Dans le cas des résidences services, par exemple, n'ouvrent droit aux avantages fiscaux ou sociaux indiqués ci-dessus que les services à la personne fournis aux résidents dans la partie privative de leur résidence. Les services collectifs ou fournis dans les parties communes de la copropriété (gestion de la résidence, entretien des parties communes, services collectifs de gardiennage ou de restauration, activités collectives de loisirs ou de gymnastique, par exemple) en sont exclus.

Si des abonnements ou des forfaits sont mis en place, les services à la personne doivent être clairement individualisés sur la facture, conformément aux exigences de l'article D.7233-1 du code du travail et à l'obligation de comptabilité séparée, et seuls ces services peuvent figurer dans l'attestation fiscale annuelle prévue à l'article D.7233-4.

2. L'offre globale de service

Les activités de l'entreprise, hors du domicile, mais à partir ou vers celui-ci, ne peuvent être exercées qu'à condition d'être comprises dans une offre globale incluant une activité effectuée au domicile. A défaut d'offre globale, une décision de refus d'enregistrement de la déclaration doit être notifiée au déclarant.

Les activités soumises à l'obligation d'une offre globale sont les suivantes :

1. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
2. Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;
3. Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
4. Livraison de repas à domicile ;
5. Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
6. Livraison de courses à domicile ;
7. Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Les déclarations annuelles d'activité que l'OSP doit effectuer permettent de contrôler le respect de cette condition d'offre globale qui s'analyse au niveau de l'ensemble de l'activité de l'OSP.

Il convient de préciser que le client est libre de ne consommer qu'un seul des services proposés par l'OSP.

3. L'apposition d'un logotype :

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne. Il est mis gratuitement à la disposition des personnes morales et des entrepreneurs individuels par l'ANSP.

4. La facturation (article D.7233-1):

Lorsqu'ils assurent la fourniture de prestations de services aux personnes physiques, les personnes morales ou les entrepreneurs individuels doivent produire une facture faisant apparaître :

- 1° Le nom et l'adresse de la personne morale ou de l'entrepreneur individuel ;
- 2° Le numéro et la date d'enregistrement de la déclaration si celle-ci a été demandée, ainsi que le numéro et la date de délivrance de l'agrément lorsque les activités relèvent de l'article L. 7232-1 ;
- 3° Le nom et l'adresse du bénéficiaire de la prestation de service ;
- 4° La nature exacte des services fournis ;
- 5° Le montant des sommes effectivement acquittées au titre de la prestation de service ;
- 6° Un numéro d'immatriculation de l'intervenant permettant son identification dans les registres des salariés de l'entreprise ou de l'association prestataire ;
- 7° Les taux horaires de main-d'œuvre toutes taxes comprises ou, le cas échéant, le prix forfaitaire de la prestation ;
- 8° Le décompte du temps passé ;
- 9° Le prix des différentes prestations et lorsque les prestations font l'objet d'une prise en charge financière directement versée par son financeur au service, le prix restant à la charge du bénéficiaire de la prestation ;
- 10° Le cas échéant, les frais de déplacement ;
- 11° Le cas échéant, le nom et le numéro d'agrément du sous-traitant ayant effectué la prestation ;
- 12° Les devis, factures et documents commerciaux indiquant que les prestations fournies n'ouvrent pas droit aux avantages fiscaux prévus par l'article L.7233-2 lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel est agréé en application de l'article L.7231-1 mais non déclaré au titre de l'article L.7232-1-1.

Les inspecteurs et contrôleurs du travail, les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont compétents pour constater, par procès-verbal, les infractions aux dispositions relatives à la facturation des services (article L.7232-9 du code du travail). Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes disposent à cet effet des pouvoirs prévus aux articles L.450-3, L.450-7 et L.450-8 du code du commerce.

Les sommes facturées et ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt sont acquittées soit par carte de paiement, prélèvement, virement, titre universel ou interbancaire de paiement ou par chèque, soit par chèque emploi service universel (CESU) émis par un des organismes habilités par l'Agence nationale des services à la personne (utilisé seul ou en complément d'un autre mode de paiement).

5. Attestation fiscale annuelle:

La personne morale ou l'entrepreneur individuel déclaré en application de l'article L7232-1-1- doit communiquer avant le 31 janvier de l'année N+1 à chacun de ses clients une attestation fiscale annuelle, afin de leur permettre de bénéficier de l'avantage fiscal défini à l'article 199 sexdecies du code général des impôts au titre de l'imposition de l'année N.

En application de l'article D. 7233-4 du code du travail, cette attestation doit mentionner :

1° le nom, l'adresse et le numéro d'identification de la personne morale ou de l'entrepreneur individuel ;

2° le numéro et la date d'enregistrement de la déclaration ;

3° le nom et l'adresse de la personne ayant bénéficié du service, le numéro de son compte débité le cas échéant, le montant effectivement acquitté ;

4° un récapitulatif des interventions effectuées (nom et numéro du code d'identification de l'intervenant, date et durée de l'intervention).

Dans un souci de simplification, si les prestations ont été réalisées tous les jours, ou de façon périodique, un regroupement mensuel des interventions pourra être effectué.

Dans les cas où des prestations sont acquittées avec le CESU préfinancé, l'attestation doit indiquer au client qu'il lui est fait obligation d'identifier clairement auprès des services des impôts, lors de sa déclaration fiscale annuelle, le montant des CESU qu'il a personnellement financé, ce montant seul donnant lieu à avantage fiscal.

Cette clarification sera notamment rendue possible grâce à la délivrance, par les personnes morales qui préfinancent le CESU (employeurs, caisses de retraite, mutuelles, etc.) d'une attestation annuelle au bénéficiaire établissant le nombre, le montant et la part préfinancée des CESU qui lui ont été attribués. Le non respect de ces dispositions peut entraîner le retrait de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Les paiements effectués en numéraire n'ouvrent pas droit à l'établissement d'une attestation fiscale.

6. La production des états statistiques et du bilan annuel d'activité :

Conformément à l'article R 7232-10 du code du travail, la personne morale ou l'entrepreneur individuel établit chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

L'état trimestriel comporte des données mensualisées.

Ces documents sont destinés à l'Agence nationale des services à la personne et aux services de l'Etat en charge de l'Emploi et des services.

Ils sont saisis dans l'Extranet nOva ou adressés à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par voie postale sous forme de documents papiers.

Les états statistiques et le bilan annuel concernent chacun des établissements si l'OSP en comporte plusieurs.

Le bilan annuel décrit l'activité de l'année écoulée, les activités développées, le nombre de salariés, d'heures travaillées, de clients, les formations mises en œuvre, les expériences innovantes etc.

Après mise en demeure, le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose la personne morale ou l'entrepreneur individuel au retrait de l'agrément (R.7232-10 et R.7232-13) ou de l'enregistrement de la déclaration (R.7232-21 et R.7232-23).

6. Les autres obligations :

Les organismes déclarés doivent se conformer aux dispositions du code de la consommation relatives à l'information et à la protection du consommateur.

A cet égard, le prix de toute prestation de services doit faire l'objet d'un affichage dans les lieux où la prestation est proposée au public. L'affichage consiste en l'indication sur un document unique de la liste des prestations de services offertes et du prix de chacune d'elles. Ce document, exposé à la vue du public, doit être parfaitement lisible de l'endroit où la clientèle est habituellement reçue.

L'absence d'affichage est passible des sanctions prévues par l'article L. 313-3 du code de la consommation.